

**Message
relatif à l'adhésion de la Suisse à l'Organisation
des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
transformée en une institution spécialisée**

du 21 novembre 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous soumettons à votre approbation un projet d'arrêté fédéral sur l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) transformée en une institution spécialisée.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

21 novembre 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann

Le chancelier de la Confédération, Huber

Vue d'ensemble

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), dont l'objectif est de favoriser l'industrialisation des pays en développement et la coopération industrielle sur le plan mondial, a été créée le 1^{er} janvier 1967 en tant qu'organe dépendant directement de l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'importance croissante de l'industrialisation a conduit les pays membres de l'ONUDI à décider, lors de la 2^e conférence générale de l'ONUDI, qui s'est tenue à Lima en 1975, de donner à l'Organisation le statut d'institution spécialisée des Nations Unies. Les négociations sur ce nouveau statut ont abouti en avril 1979.

Le présent message traite de l'adhésion de la Suisse à l'ONUDI transformée en institution spécialisée, adhésion que nous vous demandons d'approuver.

La Suisse ayant participé aux travaux de l'ONUDI depuis sa création, et le changement dont il est question étant essentiellement formel, votre approbation revient en fait à nous permettre de poursuivre la collaboration qui s'est instaurée depuis 1967 entre notre pays et l'ONUDI actuelle, collaboration qui s'inscrit dans le cadre de notre politique de coopération au développement et dans celui de notre politique économique extérieure.

Du point de vue financier, la transformation de l'ONUDI, en dotant celle-ci d'un budget indépendant, obligera la Suisse à accroître légèrement sa contribution. En effet, notre pays n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies, il ne participe pas actuellement à toutes les sources de financement de l'ONUDI.

Etant donné qu'il s'agit d'une adhésion à une organisation internationale, l'arrêté fédéral doit être soumis au référendum facultatif en vertu de l'article 89, 3^e alinéa, lettre b, de la constitution fédérale.

Message

1 Introduction

L'ONUDI a été créée le 1^{er} janvier 1967 en tant qu'organe de l'Assemblée générale des Nations Unies. Son objectif est de promouvoir et d'accélérer l'industrialisation des pays en développement et d'encourager la coopération industrielle sur le plan mondial. Elle coordonne aussi les activités des organismes des Nations Unies dans ce domaine.

Conformément à une décision prise lors de la 2^e conférence générale de l'ONUDI à Lima en 1975, les pays membres sont convenus, en avril 1979, de *donner à cette organisation un statut indépendant*, similaire à celui des institutions spécialisées du système des Nations Unies, telles que, dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, la FAO, dans celui de la santé, l'OMS, et dans celui de l'éducation, la science et la culture, l'UNESCO.

L'adhésion de notre pays à l'ONUDI dans sa nouvelle forme d'institution spécialisée, lui permettrait de continuer à collaborer à ses travaux, collaboration qui a débuté en 1967 et que vous aviez approuvée par arrêté du 18 septembre 1968¹⁾.

Les arguments avancés alors en faveur d'une participation de la Suisse aux activités de l'ONUDI sont toujours valables. Ils ont même gagné en pertinence, compte tenu, d'une part de la place de plus en plus importante qui est réservée à l'industrialisation dans les plans et programmes de développement des pays du Tiers monde, et, d'autre part, de la contribution que peuvent apporter les pays industrialisés à leur mise en œuvre.

2 Développement industriel du Tiers monde et coopération internationale

21 Développement industriel

L'industrialisation est l'un des facteurs les plus dynamiques du développement économique des pays du Tiers monde. Elle renforce et diversifie leurs structures économiques et contribue à améliorer les conditions de vie de la population, notamment lorsqu'elle permet la création d'emplois.

En termes globaux, la *production industrielle* de l'ensemble des pays en développement est encore très faible: en 1975, 8,6 pour cent seulement de la production mondiale d'articles manufacturés était le fait de pays en développement (cette proportion était de 7% en 1960). C'est pourquoi, entre autres raisons, la Conférence de Lima a estimé qu'il fallait prendre d'urgence des mesures adéquates pour accélérer l'industrialisation du Tiers monde. Un

¹⁾ FF 1968 II 520. Cf. aussi le message relatif à un projet d'arrêté fédéral sur la contribution de la Suisse aux frais administratifs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), du 21 février 1968, FF 1968 I 429.

objectif a été fixé à cet effet: 25 pour cent de la production industrielle mondiale devrait être assurée en l'an 2000 par les pays aujourd'hui en développement.

Bien que faible en termes absolus, la production industrielle n'en représente pas moins pour les pays en développement une part importante et croissante de leur produit intérieur brut. De 1960 à 1976, cette part est en effet passée de 17 à 24 pour cent dans les pays en développement à faible revenu (moins de 300 \$ par habitant) et de 32 à 37 pour cent dans les pays en développement à revenu moyen (supérieur à 300 \$ par habitant).

Le niveau d'industrialisation du Tiers monde varie très fortement d'un pays à l'autre: en 1977, par exemple, l'Éthiopie tirait de la production d'articles manufacturés 10 pour cent de son produit intérieur brut, alors que cette part s'élevait à 16 pour cent en Inde, à 25 pour cent à Singapour et à 37 pour cent en Argentine. Ces données sont cependant trompeuses dans la mesure où elles ne tiennent pas compte des écarts considérables entre les niveaux des produits intérieurs bruts des divers pays. A l'heure actuelle, l'essentiel de la production de produits manufacturés du Tiers monde est en fait concentrée dans une dizaine de pays: Argentine, Brésil, Corée du Sud, Hongkong, Inde, Indonésie, Mexique, Thaïlande, Turquie. De plus, elle ne porte que sur un éventail restreint de produits (vêtements, machines et appareils électriques, chaussures, articles en cuir, etc.).

La promotion de l'industrialisation dans les pays en développement se justifie à deux titres au moins: Il s'agit, d'une part de réduire les dépenses en devises en substituant aux importations une production locale propre à satisfaire une demande intérieure croissante de biens d'investissements et de produits manufacturés, d'autre part d'accroître et de diversifier les sources de recettes en devises en élargissant la gamme des productions susceptibles d'être exportées.

Pour atteindre le premier objectif, l'accent devrait être mis sur la production de biens de première nécessité et la transformation des matières premières et des produits agricoles disponibles localement; l'industrialisation devrait également permettre de fabriquer les biens d'équipement et l'outillage indispensable à l'expansion de secteurs de base, tels que la production alimentaire, l'artisanat, les transports, etc.

Le développement de la production industrielle devrait en outre permettre d'accroître la part de valeur ajoutée des produits exportés. La diversification de la structure de production rendra les recettes extérieures des pays en développement moins sensibles aux fluctuations des cours des produits de base qui représentent encore, pour un très grand nombre d'entre eux, la principale source de devises. Leur capacité d'importer les biens et services nécessaires à leur développement s'en trouverait renforcée.

L'industrialisation a donc pour effet d'accroître la participation des pays en développement au commerce international. *Leur part dans les exportations mondiales d'articles manufacturés* a passé de 4 pour cent en 1970 à 8 pour cent en 1977, soit, en chiffres absolus, de 13,8 milliards de dollars à 57,1 milliards de dollars. En 1977, 31 pour cent de ces exportations étaient destinées à des pays du Tiers monde et 63 pour cent à des pays à économie de marché.

Il n'est pas surprenant de constater que les pays en développement qui actuellement participent le plus au commerce international d'articles manufacturés sont dans une large mesure les mêmes que ceux qui, dans le Tiers monde, détiennent la part la plus importante de la production mondiale de tels produits, à savoir le Brésil, la Corée du Sud, Taïwan, Hongkong, le Mexique, Singapour et la Yougoslavie. Leurs exportations représentaient en 1977 80 pour cent des exportations totales de produits manufacturés des pays en développement.

Bien qu'il ne s'agisse que de quelques pays, l'augmentation spectaculaire de leurs ventes annonce de toute évidence la mise en place progressive d'une nouvelle division internationale du travail. Cette tendance va incontestablement s'accroître et susciter une concurrence accrue sur les marchés internationaux. Elle aura à moyen et à long termes un impact sur les structures de production des pays développés, surtout dans les secteurs les plus sensibles de leur économie. Nous reviendrons sur cette question au chapitre 5, en l'examinant notamment du point de vue suisse.

Les considérations qui précèdent situent de manière très globale la place qu'occupe l'industrialisation dans le processus de développement et démontrent qu'il s'agit là d'une évolution fondamentale de l'économie mondiale. L'industrialisation du Tiers monde a un rôle d'autant plus important à jouer qu'on estime qu'il sera nécessaire de créer 600 millions de postes de travail entre 1975 et l'an 2000 dans les pays en développement.

Il n'en demeure pas moins que ce sont les pays en développement eux-mêmes qui doivent déterminer la place qu'ils entendent donner à l'industrialisation dans leur politique de développement, par rapport aux autres secteurs de l'économie, tels que l'agriculture et les services (tourisme, par exemple). De même, c'est à eux qu'il appartient de définir leurs objectifs en matière d'industrialisation et notamment de déterminer la voie à suivre pour les atteindre: soit un système d'économie de marché, soit une politique d'industrialisation planifiée par l'Etat. Faire un choix est en l'occurrence chose complexe et délicate, dans la mesure où le processus d'industrialisation doit à la fois répondre aux exigences du marché interne et externe et tenir compte des structures économiques et sociales des pays concernés. Une politique d'industrialisation inadéquate peut en effet se révéler dommageable, notamment si elle conduit à mal affecter les investissements et à importer des techniques peu appropriées; elle peut accélérer l'exode rural et accentuer les problèmes de chômage et d'urbanisation qui en résultent; elle peut enfin entraîner une disparité croissante des revenus et des conditions de vie.

22 Coopération au développement industriel et contribution suisse

La coopération internationale dans le domaine industriel doit tenir compte de la diversité des situations décrites sous chiffre 21. Pour un pays à économie de marché comme la Suisse, elle vise en priorité à développer des méthodes de coopération qui permettent au secteur privé de contribuer à la création d'unités de production, notamment de petite et de moyenne importance. Cette coopération prend généralement les formes suivantes:

1. Le maintien d'une économie mondiale ouverte qui permette aux pays en développement d'accroître leurs exportations d'articles manufacturés et favorise l'investissement de capitaux à des fins aussi judicieuses que possible.
2. L'adoption de mesures destinées à encourager l'engagement de ressources privées dans la réalisation de projets d'industrialisation, au travers d'investissements directs, de transferts de technologie et de know-how, de programmes de formation industrielle, etc. Parmi ces mesures, citons le co-financement, la garantie contre les risques à l'investissement, la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux de protection et de promotion des investissements, ainsi que la mise en contact des parties intéressées.

Depuis son instauration en Suisse, la garantie contre les risques à l'investissement a été accordée pour 40 projets. De même, pas moins de 33 accords bilatéraux de protection et de promotion des investissements ont été conclus avec des pays en développement; enfin la Suisse participe aux activités du «Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements», créé sous l'égide de la Banque mondiale.

On relèvera encore que, selon une enquête menée auprès de l'industrie suisse, les capitaux investis dans les pays en développement jusqu'à la fin de l'année 1978 se montaient à quelque 4,5 milliards de francs (permettant de créer 145 000 emplois), dont environ 2,7 milliards en Amérique latine (78 000 emplois), 200 millions dans les pays en développement d'Europe (23 000 emplois), 600 millions en Asie (29 000 emplois) et 300 millions en Afrique (15 000 emplois).

3. Les transferts de ressources financières publiques (assistance technique et financière bilatérale et multilatérale). Ces transferts visent à améliorer l'infrastructure matérielle, sociale et institutionnelle des pays en développement et, partant, favorisent directement ou indirectement l'industrialisation; de plus, dans certains cas déterminés, ils servent à financer des actions destinées à favoriser l'engagement du secteur privé dans la réalisation de projets d'industrialisation.

La participation de la Suisse à ce type de coopération est examinée sous chiffre 33.

3 Rôle de l'ONUDI dans le domaine de la coopération au développement industriel

L'ONUDI compte actuellement 156 membres.

Son action s'exerce sur les trois plans suivants: diffusion d'informations sur divers aspects de l'industrialisation, activités de soutien et assistance technique.

31 Diffusion d'informations sur divers aspects de l'industrialisation

La diffusion d'informations sur divers aspects de l'industrialisation a pour objet d'aider les pays en développement – autorités et secteur privé – à prendre certaines mesures ou décisions facilitant l'implantation et le développement

d'entreprises industrielles. Les pays en développement manquent en effet souvent des connaissances techniques et des fonds qui permettent d'engager les travaux préalables à la réalisation d'investissements dans le secteur industriel. Les études publiées par l'ONUDI peuvent aussi être utiles aux entreprises des pays développés qui souhaitent investir dans le Tiers monde ou participer à la réalisation de projets industriels.

Afin de répondre aux besoins évoqués plus haut, l'ONUDI publie des études sur des sujets spécifiques. Ces études portent notamment sur les thèmes suivants :

- Structure et évolution, au niveau mondial, de secteurs industriels déterminés comme ceux des engrais, des graisses et huiles végétales ou des machines agricoles. De telles études constituent l'un des fondements de l'analyse qui est engagée lors des consultations industrielles (cf. ch. 321).
- Aspects sectoriels particuliers de l'industrialisation (au niveau mondial ou régional): par exemple travail du bois dans les pays en développement; adhésifs employés dans les industries de transformation du bois; niveau qualitatif de la production de cuirs; technologies pour les engrais (nitrogènes et phosphates); industrie de la machine-outil en Asie, dans le Pacifique et en Amérique latine; lutte contre la pollution dans les usines d'engrais; moyens de promouvoir l'industrialisation par la transformation de matières premières d'origine locale.
- Préparation d'études de pré-investissement; méthodes d'évaluation de l'impact de projets industriels achevés. Les manuels établis et diffusés par l'ONUDI sur ces deux thèmes se sont révélés utiles, notamment pour les sociétés de consultants, les banques de développement et d'autres organismes œuvrant à la préparation de projets d'industrialisation.
- Etat de l'industrialisation de pays en développement déterminés. Dix-neuf études ont été réalisées à ce titre en 1978; elles sont une source d'information utile pour les milieux intéressés aux niveaux national et international.
- Liens entre l'industrialisation et le développement rural; effets exercés par les zones industrielles dans les pays en développement; technologies propres à permettre la mise en œuvre de systèmes de transport peu coûteux dans les zones rurales, etc.

32 Activités de soutien

321 Consultations industrielles

Ces consultations offrent la possibilité à des industriels de pays développés et de pays en développement de traiter en commun de problèmes propres à un secteur industriel spécifique ou d'un aspect particulier de l'industrialisation. Ces réunions sont organisées à l'échelon mondial ou au niveau régional.

Entre 1977 et 1979, de telles consultations ont été consacrées aux six secteurs suivants: engrais, fer et acier, cuir et produits en cuir, huiles et graisses végétales, pétrochimie, machines agricoles. Les consultations prévues pour 1980 et 1981 porteront sur l'industrie alimentaire, l'industrie pharmaceutique et celle des biens d'équipement, ainsi que sur la formation du personnel dans l'industrie en général.

Ces consultations permettent d'engager le dialogue entre spécialistes dans des domaines bien définis. A titre d'exemple, dans le secteur des engrais, les discussions se sont concentrées sur un système de couverture des risques financiers dans la construction d'usines d'engrais (systèmes d'assurance), de même que sur la rédaction de contrats types de différentes espèces (contrat en régie, contrat type clé en main, contrat type concernant la fourniture de connaissances techniques et de services d'ingénierie). L'existence de ces contrats types devrait ainsi faciliter la participation des pays en développement aux négociations dans ce secteur. Les consultations dans le domaine des engrais donnent aussi l'occasion de traiter de la responsabilité respective des pouvoirs publics et des entreprises privées quant à la mise en place et au financement de l'infrastructure nécessaire aux unités de production. Elles ont en outre permis d'examiner les problèmes que pose la distribution d'engrais dans les pays les moins développés.

Plus généralement, ces consultations offrent aux pays en développement la possibilité d'étendre leurs connaissances sur le fonctionnement des industries des pays développés dans un secteur déterminé et de déceler le cas échéant quels sont les avantages du système de l'économie de marché et les limites des interventions de l'Etat. Ces pays peuvent ainsi établir une comparaison entre les effets de leur propre politique et les offres concrètes de nos entreprises.

Par les consultations, l'ONUDI parvient aussi à mieux définir le rôle qu'elle peut jouer pour aider un pays donné à mettre en place certaines des infrastructures destinées à faciliter des investissements industriels ultérieurs dans un secteur défini. Ainsi, la consultation sur la pétrochimie a été suivie de la création à Mexico d'un centre expérimental pour l'utilisation du plastique dans le secteur agricole.

De plus, les consultations facilitent l'établissement de relations utiles entre parties intéressées, qui peuvent déboucher sur la réalisation de projets concrets.

En conclusion, étant donné la nature de ces consultations, il nous paraît important que les milieux privés y soient directement représentés et puissent entrer en rapport avec leurs partenaires des pays en développement qui sont, eux, le plus souvent, des représentants des gouvernements. Ce type de coopération est l'une des caractéristiques essentielles des activités de l'ONUDI.

322 Réunions techniques

Les réunions techniques rassemblent un petit nombre de spécialistes intéressés à un problème spécifique.

A titre d'illustration, citons un séminaire sur l'industrie du meuble, un autre sur la technologie moderne dans la production d'engrais minéraux, et un troisième consacré à une recherche, pour l'industrie chimique des pays en développement, sur l'utilisation comme combustible de rechange de l'alcool obtenu par fermentation.

323 Promotion de la coopération industrielle

L'un des obstacles auxquels se heurte la coopération internationale dans le domaine de l'industrialisation tient à la difficulté de faire rencontrer les partenaires intéressés, à savoir ceux des milieux économiques des pays industrialisés d'une part et les responsables des projets d'industrialisation dans les pays du Tiers monde d'autre part. Il s'agit d'établir des contacts dans des domaines aussi divers que le transfert de technologie ou de know-how, les investissements et la formation.

Pour répondre à ce besoin, l'ONUDI a décidé de créer des bureaux de liaison pour la promotion de la coopération industrielle dans un certain nombre de pays. A ce jour, il en existe quatre : à Bruxelles, à Cologne, à Zurich et à New York.

La première tâche de ces bureaux est de chercher à intéresser les milieux économiques du pays où ils sont situés à la réalisation de projets industriels dans le Tiers monde qui, soit ont été portés à leur connaissance par le canal du Secrétariat de l'ONUDI, soit leur ont été communiqués directement par des institutions de pays en développement. Ces bureaux ont aussi pour fonction de conseiller les promoteurs de projets des pays en développement quant à la structure de projets qu'ils souhaitent réaliser, ou quant à certaines des méthodes qu'ils entendent appliquer. Il arrive aussi qu'ils assistent directement leurs interlocuteurs du Tiers monde lors des négociations que ceux-ci ont avec des partenaires.

Une autre responsabilité des bureaux consiste à mieux informer les industriels de leurs pays des possibilités de coopération existantes avec les pays en développement. C'est dans cet esprit que sont organisées actuellement des échanges de vues sur les possibilités d'investissement, entre représentants de pays en développement et d'entreprises suisses.

Le bureau de l'ONUDI pour la promotion de la coopération industrielle qui est établi à Zurich, exerce les activités que nous venons de décrire. Au titre de l'assistance octroyée au stade de la réalisation même des projets, ce bureau a prêté son concours à une banque de développement d'Amérique latine qui, en collaboration avec une entreprise suisse, a pu organiser la restructuration d'une entreprise de production et de transformation du bois qui avait cessé son activité. Cette opération a permis de rétablir plus de trois mille emplois et de mieux utiliser le bois disponible (récupération des déchets). Le bureau de l'ONUDI à Zurich a également facilité l'adoption d'une nouvelle technologie pour la production de crayons de couleur et de craies destinés aux écoles en Colombie.

Le bureau de Zurich travaille en étroite collaboration avec les autres bureaux de l'ONUDI établis à Bruxelles, Cologne et New York, de manière à élargir le cercle des industriels susceptibles de promouvoir la réalisation des projets.

33 Assistance technique

Une troisième fonction de l'ONUDI est d'assurer l'exécution de projets de

coopération technique dans le domaine industriel. Les ressources dont disposera à cet effet l'ONUDI transformée ont deux origines:¹⁾

- Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dont l'ONUDI est l'agence d'exécution pour ce qui a trait aux projets d'industrialisation. Rappelons que la Suisse contribue au PNUD dans le cadre de son programme de coopération technique.
- Le Fonds de développement industriel qui remplace le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel rattaché actuellement à l'ONUDI; ce fonds sera lui aussi alimenté par des contributions volontaires. La Suisse y a versé pour les années 1979 et 1980 la somme de 2 millions de francs, à charge du crédit de programme destiné à assurer la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement.²⁾ Les projets spécifiques réalisés grâce à cette contribution sont préparés et exécutés par le Secrétariat de l'ONUDI, en étroite collaboration avec les services compétents de l'administration fédérale.

A titre d'exemple, mentionnons trois projets de l'ONUDI pris en charge par la Suisse, et deux autres qui sont en préparation:

1. le financement, pour une période initiale de deux ans, du bureau de l'ONUDI pour la promotion de la coopération industrielle, établi à Zurich,
2. le financement, depuis 1972, d'un stage annuel de formation pour une douzaine de jeunes cadres de l'industrie textile de pays en développement; ces derniers passent quelques mois dans l'industrie chimique bâloise pour se familiariser avec les méthodes et techniques de l'application des colorants aux textiles,
3. l'organisation récente, à Zurich et en collaboration avec la Banque mondiale, d'un symposium sur les activités des banques de développement dans les années 80.

Parmi les projets en préparation, on peut citer:

1. Le financement d'une usine de production d'eau stérile à Sri Lanka: ce projet permettra en particulier de fabriquer des infusions et des sels de réhydratation. Ces produits sont indispensables dans un pays où les maladies intestinales qui conduisent rapidement à une déshydratation souvent mortelle sont très fréquentes surtout chez les enfants en bas âge. L'ONUDI travaillera en coopération étroite avec une entreprise suisse spécialisée dans ces questions. Le projet comprendra en outre un volet «formation» de façon à permettre une gestion efficace de l'usine par Sri Lanka.
2. L'installation d'une usine de conditionnement de noix de cajou au Mali est à l'étude. Il s'agira de tirer parti des récoltes d'anacardiens plantés

¹⁾ Les ressources qui, actuellement, permettent le financement d'activités d'assistance technique au sein de l'ONUDI, ont une troisième origine: le chapitre 15 du budget des Nations Unies dont les fonds financent diverses activités de ce type.

²⁾ FF 1978 I 1605. Les projets qui, par certains aspects, concernent plus spécifiquement les milieux économiques suisses sont ou pourraient désormais aussi être financés par le crédit de programme permettant de prendre des engagements en matière de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (FF 1978 II 1845).

dans le cadre du reboisement du pays, en les exploitant industriellement. Ce projet permettra d'utiliser les ressources locales, de créer des emplois et d'exporter un produit rapportant des devises.

Parmi les autres projets réalisés par le FNUDI, mentionnons encore:

- des projets de développement de la technologie du biogaz en Tanzanie, en Haute-Volta et en Afghanistan,
- la mise sur pied d'une usine pilote dans le domaine de l'utilisation de certaines algues riches en protéines pour la consommation humaine et animale au Mexique,
- l'organisation, en coopération avec la Commission économique et sociale de l'ONU pour l'Asie et le Pacifique, d'un échange d'informations sur l'utilisation de déchets agricoles (en particulier ceux du riz, du jute et du kenaf) pour fabriquer un matériau qui remplace le ciment, et
- un projet d'assistance aux pays producteurs de caoutchouc naturel, visant à accroître leur compétitivité en Asie.

Le PNUD dispose dans la plupart des pays en développement d'un représentant résident qui a charge de gérer les projets du système des Nations Unies. Pour ceux de ces projets qui relèvent de l'industrie, ce représentant est assisté d'experts de l'ONUDI qui, sur le terrain, peuvent faire le lien avec le Secrétariat à Vienne pour toutes les questions de nature industrielle qui concernent leur pays de résidence. La Suisse a contribué pendant deux ans au recrutement et au financement de l'équipe ONUDI en Equateur et au Cameroun.

4 Transformation de l'ONUDI en institution spécialisée

4.1 Raisons de cette transformation

Les pays membres de l'ONUDI ont décidé de donner à cette Organisation le statut d'institution spécialisée, lors de la 2^e conférence générale de l'ONUDI, qui s'est tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975. Ils souhaitaient en effet la rendre indépendante – notamment en matière budgétaire – et plus opérationnelle. En même temps, ils entendaient marquer l'importance que revêt pour les pays en développement le processus d'industrialisation.

Les négociations au sujet de l'Acte constitutif de l'ONUDI transformée en institution spécialisée ont débuté en janvier 1976 à Vienne au sein d'un comité intergouvernemental qui s'est réuni à cinq reprises. Elles se sont poursuivies au cours de deux sessions de la «Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée» qui se sont tenues à New York du 20 février au 10 mars 1978 et à Vienne du 18 mars au 8 avril 1979, et auxquelles la Suisse a participé.

L'Acte constitutif, ainsi que le montre l'analyse détaillée sous chiffre 42, ne traduit pas de changements quant aux tâches assumées jusqu'ici par l'ONUDI dans le domaine du développement industriel.

En revanche, la transformation de l'ONUDI permettra de concentrer dans les organes de l'ONUDI le pouvoir de décision qui appartenait jusqu'ici, pour les questions budgétaires, à l'Assemblée générale à New York. Les organes de l'ONUDI décideront donc en toute indépendance du programme de travail et

du budget de l'Organisation. Il devrait en résulter un meilleur contrôle des activités de l'ONUDI par ses Etats membres, en particulier par la Suisse, pays non membre des Nations Unies.

42 Description de l'Acte constitutif

L'Acte constitutif annexé à ce message comprend un préambule, six chapitres et des annexes de nature technique; il s'accompagne en outre de deux appendices qui, juridiquement, n'ont pas de caractère contraignant (cf. ch. 43).

421 Préambule

Cette partie introductive situe l'Acte constitutif dans le contexte des négociations en cours au sein du système des Nations Unies, négociations qui visent à adapter les structures économiques internationales aux besoins de tous les partenaires, notamment à ceux des pays en développement, en facilitant leur intégration au sein de l'économie mondiale.

422 Chapitre premier: Objectifs et fonctions (art. 1 et 2)

Ce chapitre expose les actions par lesquelles l'ONUDI peut «promouvoir et accélérer le développement industriel des pays en développement». Celles-ci consistent notamment à:

- fournir une assistance directe aux pays en développement, en particulier dans la création et la gestion d'industries, dans la planification régionale du développement industriel et dans la coopération industrielle entre pays en développement,
- encourager en particulier l'élaboration, la sélection, l'adaptation, le transfert et l'utilisation de technologies industrielles,
- organiser des programmes de formation industrielle,
- prendre des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés et d'autres catégories spécifiques de pays en développement,
- aider les pays en développement à exploiter, conserver et transformer sur place leurs ressources naturelles,
- favoriser les contacts entre pays en développement et pays industrialisés et servir de centre d'échanges d'informations industrielles,
- formuler de nouveaux concepts applicables au développement industriel, notamment aux fins de permettre une approche intégrée et interdisciplinaire des problèmes;
- coordonner les activités des organismes des Nations Unies en matière de coopération industrielle.

423 Chapitre II: Participation (art. 3 à 6)

Peuvent devenir membres de l'ONUDI (art. 3) tous les Etats qui sont membres de l'ONU, d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (formule usuelle dite «formule de

Vienne»). C'est à ce titre que la Suisse peut y adhérer. L'admission d'Etats qui ne satisfont pas à l'une de ces conditions est soumise à l'approbation de la Conférence générale (cf. ch. 424).

Ce chapitre définit aussi le statut d'observateur (art. 4), de même que les conditions auxquelles un Etat peut être suspendu (art. 5) ou peut se retirer de l'Organisation (art. 6).

424 Chapitre III: Organes (art. 7 à 11)

L'Acte constitutif prévoit la structure institutionnelle suivante, inspirée, comme l'était déjà la structure de l'ONUDI actuelle, de celle des autres institutions spécialisées des Nations Unies:

- la *Conférence générale*, organe suprême de l'Organisation au sein duquel tous les Etats membres sont représentés,
- le *Conseil du développement industriel*, organe exécutif qui comptera 53 membres, et qui est chargé de mettre en œuvre les principes et politiques définis par la Conférence, et
- le *Secrétariat*, exécutant les décisions prises par la Conférence et le Conseil.

De plus, il est créé un *Comité des programmes et des budgets* dont la fonction est d'assister le Conseil dans la préparation et l'examen du programme de travail, du budget ordinaire et du budget opérationnel, ainsi que dans l'examen d'autres questions financières intéressant l'Organisation. D'autres organes subsidiaires peuvent être créés par la Conférence ou par le Conseil.

425 Chapitre IV: Programme de travail et questions financières (art. 12 à 17)

Ce chapitre est l'une des parties clés de l'Acte constitutif. Il établit en effet la composition des budgets de l'ONUDI transformée en institution spécialisée (budget ordinaire et budget opérationnel) et délimite les pouvoirs de décision des organes de l'Organisation en matière budgétaire:

425.1 Composition des budgets (art. 13)

1. Le *budget ordinaire* est alimenté par des contributions obligatoires; sa structure est identique à celle du budget de l'ONUDI actuelle, à savoir:
 - qu'environ 90 pour cent du budget sont consacrés au financement des activités ordinaires telles que l'administration et la recherche, qui permettent à l'organisation de s'acquitter de ses tâches en faveur des pays en développement,
 - qu'à peu près 10 pour cent du budget servent à couvrir certaines dépenses d'assistance technique (conseillers inter-régionaux et régionaux, services de consultation à court terme et certaines autres activités relevant de la coopération technique),

2. le *budget opérationnel* est alimenté par des contributions volontaires qui servent essentiellement à financer les activités de l'ONUDI sur le terrain (assistance technique). Ces contributions volontaires sont réunies dans le *Fonds de développement industriel*.

425.2 Droits de vote (art. 14)

En matière budgétaire, les pouvoirs de décision sont réglés comme il suit:

Le Conseil du développement industriel, dans lequel les pays industrialisés (pays occidentaux et pays de l'Est) auront un peu plus d'un tiers des voix, détiendra en fait le pouvoir en matière budgétaire. En effet, si la Conférence a la possibilité de remettre en question une décision du Conseil dans ce domaine, elle n'a pas la compétence de la modifier. Elle ne peut que renvoyer l'affaire au Conseil pour nouvel examen. Les décisions en matière budgétaire sont prises à la majorité des deux tiers.

Les pays industrialisés détiennent un peu plus d'un tiers des voix, soit une proportion légèrement moins élevée que celle qui leur revient au sein de l'actuel Conseil du développement industriel. En revanche, cette proportion est nettement plus élevée que celle qu'ils ont à l'Assemblée générale des Nations Unies à laquelle ressortit actuellement l'approbation finale du budget ordinaire de l'ONUDI.

426 Chapitre V: Coopération et coordination (art. 18 et 19)

L'Acte constitutif donne au futur Directeur général de l'Organisation le droit de conclure des accords avec d'autres organisations du système des Nations Unies, avec des organisations gouvernementales ou intergouvernementales, ou encore avec des organisations non gouvernementales. Avant de conclure de tels accords, il doit toutefois demander l'approbation du Conseil et agir conformément aux directives établies par la Conférence.

427 Chapitre VI: Questions juridiques (art. 20 à 29)

Ce chapitre traite principalement des questions relatives au siège de l'Organisation, à la capacité juridique de celle-ci, ainsi qu'à ses privilèges et immunités. Il porte en outre sur le règlement des différends et les demandes d'avis consultatifs, sur les amendements à l'Acte constitutif ainsi que sur son entrée en vigueur.

- Il est prévu que la nouvelle ONUDI garde son siège à Vienne (art. 20).
- Les dispositions relatives à la capacité juridique de l'Organisation ainsi qu'à ses privilèges et immunités sont conformes à la pratique suivie pour les organisations du système des Nations Unies (art. 21).
- L'Acte constitutif contient une clause de règlement des différends instituant le recours obligatoire à la conciliation (art. 22). En d'autres termes, tout différend auquel donnerait lieu l'interprétation ou l'application de l'Acte constitutif entre deux ou plusieurs membres de l'Organisation, peut lorsqu'il n'a pas été réglé par voie de négociation, puis au sein du Conseil, faire l'objet, à la requête de l'une des parties en cause, d'une procédure de conci-

liation, sauf si les parties conviennent d'un autre mode de règlement (p. ex. arbitrage en Cour internationale de justice).

- L'Acte constitutif prévoit deux procédures d'amendement (art. 23):
 1. une procédure normale d'adoption de l'amendement par la Conférence, à la majorité des deux tiers des membres, conformément à une recommandation du Conseil adoptée à la majorité simple. Pour entrer en vigueur, l'amendement doit ensuite être ratifié par les deux tiers des membres de l'Organisation,
 2. une procédure spéciale applicable aux amendements qui touchent aux articles les plus fondamentaux de l'Acte constitutif, à savoir ceux qui définissent la composition des organes, fixent les pouvoirs de décision en matière budgétaire, ou réglementent le retrait d'un membre de l'Organisation, ou encore ont trait aux procédures d'amendement elles-mêmes. Dans ces cas-là, la recommandation du Conseil à la Conférence doit être adoptée à la majorité des deux tiers. La majorité nécessaire à l'adoption de l'amendement par la Conférence est identique à celle qui est prévue dans la procédure normale. En revanche, l'entrée en vigueur requiert la ratification par les trois quarts des membres.
- La transformation de l'ONUDI en institution spécialisée deviendra effective lorsque 80 Etats auront ratifié l'Acte constitutif, ce qui, compte tenu de la durée des procédures législatives requises, devrait être le cas d'ici un an et demi à deux ans (art. 25).
- L'Acte constitutif exclut expressément la possibilité de formuler des réserves (art. 27).

43 Appendices

Les deux appendices annexés au texte de l'Acte constitutif y sont joints pour votre information. Votre approbation ne porte en effet que sur l'Acte constitutif qui seul sera publié dans le Recueil officiel. Le premier appendice contient trois projets de résolutions qui seront soumis à l'approbation de la Conférence au cours de sa première session. Les deux premiers textes donnent une interprétation des articles 3 et 4 de l'Acte constitutif, traitant respectivement du statut de membre (problème Chine-Taïwan) et de celui d'observateur (Saint-Siège, mouvements de libération, etc.) au sein de la future Organisation. Le troisième projet de résolution vise à autoriser le Directeur général de l'Organisation à emprunter des fonds pour autant que de telles opérations n'engagent pas la responsabilité des pays membres.

Le second appendice contient un projet de résolution sur les dispositions transitoires nécessaires à la mise en place de la nouvelle Organisation.

5 Adhésion à l'ONUDI transformée en institution spécialisée: position suisse

Le 8 avril 1979, à l'issue de la conférence de négociation, l'Acte constitutif de la nouvelle Organisation a été ouvert à la signature des futurs Etats membres sous réserve de ratification. La Suisse l'a signé le 19 septembre 1979.

Nous proposons que la Suisse adhère à la nouvelle Organisation pour les raisons suivantes:

L'industrialisation des pays en développement constitue l'un des objectifs importants de notre politique de coopération au développement. Les structures économiques de notre pays nous permettent en effet d'apporter une contribution spécifique et concrète dans ce domaine. Etant donné que nos possibilités d'action sur le plan bilatéral sont soumises à certaines contraintes, l'ONUDI nous fournit l'occasion bienvenue de les prolonger sur le plan multilatéral. En douze années d'existence, l'ONUDI a acquis une somme de connaissances et d'expériences qui font d'elle le principal point de concentration des efforts de coopération au développement dans le domaine industriel. Elle a su en particulier tisser un réseau de relations entre l'économie privée des pays occidentaux et les responsables – publics et privés – de l'industrialisation dans les pays en développement. Néanmoins, il conviendrait qu'à l'avenir elle adopte avec l'aide des pays membres une approche plus systématique et mieux coordonnée de ses actions qui concorde avec les objectifs fondamentaux qu'elle s'est fixée: contribuer au développement économique et social des pays du Tiers monde et favoriser une augmentation des niveaux de vie de leurs populations, non seulement sur le plan quantitatif mais aussi sur le plan qualitatif.

L'industrialisation des pays du Tiers monde, comme d'ailleurs leur développement en général, se traduit – l'expérience le montre – par un accroissement de la demande globale et contribue donc au développement du commerce international. Notre économie peut aussi participer directement à la création et au développement de nouvelles industries par des investissements directs, des transferts de technologie et de know-how ainsi que par l'exportation de biens d'équipement et de services.

Des études récentes, émanant notamment de l'OCDE, ont montré que si certains pays du Tiers monde ont su créer dans quelques secteurs une industrie compétitive qui concurrence directement celle des pays industrialisés et, par tant, pose quelquefois de graves problèmes d'ajustement des structures, le bilan global reste largement positif pour les pays industrialisés.

Preuve en est que les exportations de la zone OCDE à destination des pays en développement nouvellement industrialisés ont progressé de 5,4 milliards de dollars en 1963 à 51,7 milliards en 1977, tandis que les importations passaient de 1,2 milliard à 33,2 milliards pendant la même période. Cette constatation est d'autant plus vraie pour la Suisse que, grâce notamment à sa politique commerciale libérale, ses structures de production s'adaptent depuis longtemps à l'évolution des conditions régissant le commerce international. Les chiffres montrent en effet que ses exportations à destination des ces pays ont progressé de 5,2 milliards de francs en 1963 à 38,8 milliards en 1977, alors que durant la même période ses importations passaient de 1,9 milliard à 14,6 milliards, ce qui se traduit par un solde positif de 3,3 milliards en 1963 et de 24,2 milliards en 1977.

Les raisons de caractère économique que nous venons d'exposer avaient déjà justifié la participation de la Suisse aux activités de l'ONUDI dans sa forme actuelle. Etant donné que sa transformation en institution spécialisée ne

modifie nullement les buts qu'elle poursuit mais au contraire améliore nos possibilités de contrôler son activité, notre adhésion à la nouvelle Organisation n'a en définitive d'autre sens que celui de confirmer la décision que vous aviez prise le 18 septembre 1968 (FF 1968 II 520) en nous permettant de poursuivre notre politique de coopération au développement et notre politique économique extérieure dans le domaine du développement industriel.

6 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

L'adhésion de la Suisse à l'ONUDI s'inscrit dans le cadre de notre politique économique extérieure et de notre politique de coopération au développement décrites aux chapitres 1.11 et 1.12 des grandes lignes de la politique gouvernementale. Les moyens financiers nécessaires figurent dans la planification financière.

61 Conséquences financières

La transformation de l'ONUDI entraînera pour la Suisse, à la différence des autres pays, une légère augmentation de sa contribution par rapport à la situation actuelle. En effet, aujourd'hui les ressources du budget de l'ONUDI figurent sous deux chapitres du budget des Nations Unies:

- a. le chapitre 12 relatif à l'ONUDI: la Suisse contribue aux ressources inscrites sous ce chapitre selon la clé de répartition de l'ONU applicable à tous les Etats membres de l'ONUDI. Cette contribution était de 509 000 francs en 1977¹⁾;
- b. le chapitre 15 consacré au financement de certaines dépenses d'assistance technique de l'ONU: la Suisse, qui n'est pas membre de l'ONU, ne contribue pas aux ressources figurant sous ce chapitre.

Devenue institution spécialisée, l'ONUDI aura un *budget ordinaire* autonome couvrant l'ensemble des dépenses de l'Organisation financées actuellement par les fonds inscrits sous les deux chapitres mentionnés ci-dessus. Dès lors, la Suisse verra sa contribution augmenter de la part qu'elle n'apportait pas jusqu'ici (point b) ci-dessus). Sous réserve de changements imprévisibles, et pour autant que les pays participant actuellement aux travaux de l'ONUDI adhèrent tous à la nouvelle Organisation, il devrait en résulter pour notre pays une dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 80 000 francs (50 000 dollars). Cette augmentation de la contribution suisse a du reste été prévue dans le plan financier 1981-83.

En ce qui concerne le *budget opérationnel*, les contributions resteront volontaires. De nouvelles contributions de la Suisse à ce budget seraient mises à charge des crédits de programme pour la coopération au développement.

¹⁾ Nous ne disposons pas pour le moment de chiffres définitifs plus récents.

62 Effets sur l'état du personnel

L'exécution de l'arrêté fédéral n'entraînera pas d'augmentation de l'effectif du personnel de la Confédération.

63 Conséquences pour les cantons et communes

L'exécution de l'arrêté fédéral proposé incombe exclusivement à la Confédération et n'impose aucune charge aux cantons et aux communes.

7 Légalité et forme juridique

Actuellement notre pays participe aux activités de l'ONUDI en vertu d'un arrêté fédéral concernant la contribution de la Suisse aux frais administratifs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (FF 1968 II 520). Il s'agit d'un arrêté simple, de portée purement financière, permettant à la Suisse d'œuvrer à la réalisation d'un programme des Nations Unies en matière de développement industriel. La collaboration de la Suisse aux activités de l'ONUDI n'a qu'un caractère exclusivement volontaire et peut, à tout moment, prendre fin. Organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'ONUDI ne peut prendre aucune décision qui, juridiquement, lierait les gouvernements (FF 1968 I 429). En décidant de participer aux activités de l'ONUDI, la Suisse n'a pris aucun engagement sur le plan du droit international. Une telle participation n'a pour elle que des conséquences financières.

Il en va différemment du traité dénommé Acte constitutif, portant transformation de l'ONUDI en institution spécialisée du système des Nations Unies. En devenant partie à ce traité, la Suisse assumera des obligations juridiques. C'est ainsi qu'elle sera tenue de verser une contribution au budget ordinaire de l'Organisation (art. 15) ou d'observer les dispositions relatives au retrait de l'Organisation (art. 6). L'Acte constitutif de l'ONUDI est dès lors soumis à votre approbation. L'adoption par la Suisse de l'Acte constitutif de l'ONUDI repose sur l'article 8 de la constitution, qui habilite la Confédération à conclure des traités avec l'étranger. Comme il s'agit en l'occurrence d'un traité qui prévoit l'adhésion à une organisation internationale, l'arrêté d'approbation est soumis au référendum facultatif en vertu de l'article 89, 3^e alinéa, lettre b de la constitution.

**Arrêté fédéral
concernant l'adhésion de la Suisse à l'ONUDI
transformée en institution spécialisée**

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 1979¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) transformée en institution spécialisée est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3^e al., let. b, cst.).

25716

¹⁾ FF 1979 III 1069

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Préambule

Les Etats parties au présent Acte constitutif,

Agissant conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant présent à l'esprit les objectifs généraux des résolutions adoptées à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'instauration d'un Nouvel ordre économique international, de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, adoptés par la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et de la résolution de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au développement et à la coopération économique internationale,

Déclarant que:

Il est nécessaire d'instaurer un ordre économique et social juste et équitable, ce qu'il faudrait réaliser en éliminant les inégalités économiques, en établissant des relations économiques internationales rationnelles et équitables, en opérant des changements sociaux et économiques dynamiques et en favorisant les modifications structurelles nécessaires dans le développement de l'économie mondiale,

L'industrialisation est un instrument dynamique de croissance essentiel au développement économique et social accéléré, notamment des pays en développement, à l'amélioration du niveau de vie et de la qualité de la vie des populations de tous les pays, ainsi qu'à l'instauration d'un ordre économique et social équitable,

Tous les pays ont le droit souverain de s'industrialiser et tout processus d'industrialisation doit viser de manière générale à assurer un développement socio-économique auto-entretenu et intégré et devrait comporter les changements requis pour assurer une participation juste et effective de tous les peuples à l'industrialisation de leur pays,

La coopération internationale en vue du développement représentant l'objectif et le devoir communs de tous les pays, il est essentiel de promouvoir l'industrialisation au moyen de toutes les mesures concertées possibles, y compris la mise au point, le transfert et l'adaptation de technologies aux niveaux global, régional et national, ainsi qu'au niveau des différents secteurs,

Tous les pays, quel que soit leur système économique et social, sont résolus à promouvoir le bien-être commun de leurs peuples grâce à des mesures individuelles et collectives visant à développer la coopération économique internationale sur la base de l'égalité souveraine, à renforcer l'indépendance économique des pays en développement, à assurer à ces pays une part équitable dans la production industrielle mondiale et à contribuer à la paix internationale et à la sécurité et à la prospérité de toutes les nations, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant présent à l'esprit ces idées directrices,

Désireux d'établir, aux termes du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies, une institution spécialisée portant le nom d'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée «l'Organisation») qui devra jouer le rôle central et être responsable d'examiner et de promouvoir la coordination de toutes les activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies, conformément aux attributions que la Charte des Nations Unies confère au Conseil économique et social, ainsi qu'aux accords applicables en matière de relations,

Conviennent du présent Acte constitutif.

Chapitre premier

Objectifs et fonctions

Article premier Objectifs

L'Organisation a pour principal objectif de promouvoir et d'accélérer le développement industriel dans les pays en développement en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Elle promeut aussi le développement et la coopération industrielle aux niveaux global, régional et national de même qu'au niveau sectoriel.

Article 2 Fonctions

Pour atteindre ses objectifs susmentionnés, l'Organisation prend, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires et appropriées et, en particulier:

- a) Favorise et fournit, selon les besoins, une assistance aux pays en développement, pour la promotion et l'accélération de leur industrialisation, et en particulier pour le développement, l'expansion et la modernisation de leurs industries;
- b) Conformément à la Charte des Nations Unies, suscite, coordonne et suit les activités des organismes des Nations Unies en vue de permettre à l'Organisation de jouer un rôle central de coordination dans le domaine du développement industriel;

- c) Crée de nouveaux concepts et approches, et développe les concepts et approches existants, applicables au développement industriel aux niveaux global, régional et national, ainsi qu'au niveau des différents secteurs, et exécute des études et des enquêtes tendant à formuler de nouvelles lignes d'action en vue d'un développement industriel harmonieux et équilibré, en tenant dûment compte des méthodes employées par les pays ayant des systèmes sociaux et économiques différents pour résoudre les problèmes de l'industrialisation;
- d) Promeut et favorise l'élaboration et l'utilisation de techniques de planification, et contribue à la formulation de programmes de développement et de programmes scientifiques et technologiques ainsi que de plans pour l'industrialisation dans les secteurs public, coopératif et privé;
- e) Favorise l'élaboration d'une approche intégrée et interdisciplinaire en vue de l'industrialisation accélérée des pays en développement, et y contribue;
- f) Constitue une enceinte et un instrument au service des pays en développement et des pays industrialisés pour leurs contacts, leurs consultations et, à la demande des pays intéressés, pour leurs négociations tendant à l'industrialisation des pays en développement;
- g) Assiste les pays en développement dans la création et la gestion d'industrie, y compris d'industries liées à l'agriculture et d'industries de base, afin de parvenir à la pleine utilisation des ressources naturelles et humaines localement disponibles, d'assurer la production de biens destinés aux marchés intérieurs et à l'exportation et de contribuer à l'autonomie économique de ces pays;
- h) Sert de centre d'échanges d'informations industrielles et, en conséquence, rassemble et contrôle de façon sélective, analyse et élabore aux fins de diffusion des données concernant tous les aspects du développement industriel aux niveaux global, régional et national ainsi qu'au niveau des différents secteurs, y compris les échanges portant sur les données d'expérience et les réalisations technologiques des pays industriellement développés et des pays en développement dotés de systèmes sociaux et économiques différents;
- i) Consacre une attention particulière à l'adoption de mesures spéciales visant à aider les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, ainsi que les pays en développement les plus gravement touchés par des crises économiques ou des catastrophes naturelles, sans perdre de vue les intérêts des autres pays en développement;
- j) Promeut et favorise l'élaboration, la sélection, l'adaptation, le transfert et l'utilisation de technologies industrielles, et y contribue, compte tenu de la situation socio-économique et des besoins particuliers des industries concernées, en prenant particulièrement en considération le transfert de technologies des pays industrialisés aux pays en développement, ainsi qu'entre pays en développement eux-mêmes;
- k) Organise et favorise des programmes de formation industrielle visant à aider les pays en développement à former le personnel technique et les

autres personnels appropriés nécessaires à divers stades pour leur développement industriel accéléré;

- l) Donne des conseils et une assistance, en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux pays en développement pour l'exploitation, la conservation et la transformation sur place de leurs ressources naturelles en vue de favoriser l'industrialisation de ces pays;
- m) Fournit des installations pilotes et de démonstration en vue d'accélérer l'industrialisation de secteurs particuliers;
- n) Elabore des mesures spéciales destinées à promouvoir la coopération dans le domaine industriel entre les pays en développement ainsi qu'entre ces pays et les pays développés;
- o) Contribue, en coopération avec d'autres organismes appropriés, à la planification régionale du développement industriel des pays en développement dans le cadre des groupements régionaux et sous-régionaux de ces pays;
- p) Favorise et promeut la création et le renforcement d'associations industrielles, commerciales et professionnelles, et d'organisations analogues qui faciliteraient la pleine utilisation des ressources internes des pays en développement en vue de développer leurs industries nationales;
- q) Contribue à la création et à la gestion d'une infrastructure institutionnelle en vue de fournir à l'industrie des services de réglementation, de conseil et de développement;
- r) Contribue, à la demande des gouvernements des pays en développement, à l'obtention de capitaux extérieurs pour le financement de projets industriels donnés, à des conditions justes, équitables et mutuellement acceptables.

Chapitre II **Participation**

Article 3 Membres

La qualité de Membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats qui adhèrent à ses objectifs et à ses principes:

- a) Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent être admis comme Membres de l'Organisation en devenant parties au présent Acte constitutif conformément à l'Article 24 et au paragraphe 2 de l'Article 25;
- b) Les Etats autres que ceux visés à l'alinéa a) peuvent être admis comme Membres de l'Organisation en devenant parties au présent Acte constitutif conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 25, après que leur admission a été approuvée par la Conférence, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, sur recommandation du Conseil.

Article 4 Observateurs

1. Le statut d'observateur auprès de l'Organisation est reconnu, sur leur demande, aux observateurs auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, à moins que la Conférence n'en décide autrement.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, la Conférence est habilitée à inviter d'autres observateurs à participer aux travaux de l'Organisation.
3. Les observateurs sont autorisés à participer aux travaux de l'Organisation conformément aux règlements intérieurs pertinents et aux dispositions du présent Acte constitutif.

Article 5 Suspension

1. Tout Membre de l'Organisation qui est suspendu de l'exercice de ses droits et privilèges de Membre de l'Organisation des Nations Unies est automatiquement suspendu de l'exercice des droits et privilèges de Membre de l'Organisation.
2. Tout Membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents. Tout organe peut néanmoins autoriser ce Membre à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre.

Article 6 Retrait

1. Un Membre peut se retirer de l'Organisation en déposant un instrument de dénonciation du présent Acte constitutif auprès du Dépositaire.
2. Ce retrait prend effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé.
3. Les contributions à verser par le Membre qui se retire pour l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel le retrait a été notifié sont les mêmes que les contributions en recouvrement pour l'exercice financier au cours duquel cette notification a été faite. Le Membre qui se retire s'acquitte en outre de toute contribution volontaire non assortie de conditions qu'il a annoncée avant de notifier son retrait.

Chapitre III Organes

Article 7 Organes principaux et organes subsidiaires

1. Les principaux organes de l'Organisation sont:
 - a) La Conférence générale (dénommée «la Conférence»);

- b) Le Conseil du développement industriel (dénommé «le Conseil»);
 - c) Le Secrétariat.
2. Il est créé un Comité des programmes et des budgets pour aider le Conseil à préparer et à examiner le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation ainsi que d'autres questions financières intéressant l'Organisation.
3. D'autres organes subsidiaires, notamment des comités techniques, peuvent être créés par la Conférence ou par le Conseil, qui tiennent dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.

Article 8 Conférence générale

1. La Conférence se compose des représentants de tous les Membres.
2. a) La Conférence tient une session ordinaire tous les deux ans, à moins qu'elle n'en décide autrement. Elle est convoquée en session extraordinaire par le Directeur général, sur la demande du Conseil ou de la majorité de tous les Membres.
- b) La Conférence tient sa session ordinaire au Siège de l'Organisation, à moins qu'elle n'en décide autrement. Le Conseil détermine le lieu où doivent se tenir les sessions extraordinaires.
3. Outre les autres fonctions spécifiées dans le présent Acte constitutif, la Conférence:
 - a) Détermine les principes directeurs et les orientations générales de l'Organisation;
 - b) Examine les rapports du Conseil, du Directeur général et des organes subsidiaires de la Conférence;
 - c) Approuve le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 14, fixe le barème des quotes-parts conformément aux dispositions de l'Article 15, approuve le règlement financier de l'Organisation et contrôle l'utilisation effective des ressources financières de l'Organisation;
 - d) Est habilitée à adopter, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, des conventions ou des accords portant sur toute question relevant de la compétence de l'Organisation, et à faire des recommandations aux Membres au sujet de ces conventions ou accords;
 - e) Fait des recommandations aux Membres et aux organisations internationales sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
 - f) Prend toute autre mesure appropriée pour permettre à l'Organisation de promouvoir ses objectifs et de remplir ses fonctions.
4. La Conférence peut déléguer au Conseil ceux de ses pouvoirs et fonctions qu'elle considère souhaitable de déléguer, à l'exception de ceux qui sont prévus à l'alinéa b) de l'Article 3; à l'Article 4; aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 3 de l'Article 8; au paragraphe 1 de l'Article 9; au paragraphe 1 de l'Article 10; au paragraphe 2 de l'Article 11; aux paragraphes 4 et 6 de

l'Article 14; à l'Article 15; à l'Article 18, à l'alinéa b) du paragraphe 2 et à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'Article 23; et à l'Annexe I.

5. La Conférence établit son règlement intérieur.

6. Chaque Membre dispose d'une voix à la Conférence. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Acte constitutif ou du règlement intérieur de la Conférence.

Article 9 Conseil du développement industriel

1. Le Conseil comprend cinquante-trois Membres de l'Organisation élus par la Conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Pour l'élection des membres du Conseil, la Conférence adopte la répartition des sièges suivante: trente-trois membres du Conseil sont élus parmi les Etats énumérés dans les parties A et C de l'Annexe I au présent Acte constitutif, quinze parmi les Etats énumérés dans la partie B et cinq parmi les Etats énumérés dans la partie D.

2. Les membres du Conseil sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la Conférence quatre ans plus tard, étant entendu toutefois que les membres élus à la première session sont en fonction à partir de cette élection et que la moitié d'entre eux ne sont en fonction que jusqu'à la clôture de la session ordinaire qui se tient deux ans après. Les membres du Conseil sont rééligibles.

3. a) Le Conseil tient au moins une session ordinaire par an, au moment qu'il détermine. Il est convoqué en session extraordinaire par le Directeur général, sur la demande de la majorité des membres du Conseil.

b) Les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation, sauf décision contraire du Conseil.

4. Outre les autres fonctions spécifiées dans le présent Acte constitutif et celles qui lui sont déléguées par la Conférence, le Conseil:

a) Agissant sous l'autorité de la Conférence, suit la réalisation du programme de travail approuvé et du budget ordinaire ou du budget opérationnel correspondant ainsi que des autres décisions de la Conférence;

b) Recommande à la Conférence un barème des quotes-parts pour les dépenses imputables sur le budget ordinaire;

c) Fait rapport à la Conférence à chaque session ordinaire sur les activités du Conseil;

d) Prie les Membres de fournir des renseignements sur leurs activités intéressant les travaux de l'Organisation;

e) Conformément aux décisions de la Conférence et compte tenu des événements qui peuvent se produire entre les sessions du Conseil ou de la Conférence, autorise le Directeur général à prendre les mesures que le Conseil considère nécessaires pour répondre aux situations imprévues, compte dûment tenu des fonctions et des ressources financières de l'Organisation;

- f) Si le poste de Directeur général devient vacant entre les sessions de la Conférence, désigne un Directeur général par intérim pour remplir cette fonction jusqu'à la session ordinaire ou extraordinaire suivante de la Conférence;
 - g) Etablit l'ordre du jour provisoire de la Conférence;
 - h) S'acquitte des autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Organisation, sous réserve des limitations stipulées dans le présent Acte constitutif.
5. Le Conseil établit son règlement intérieur.
6. Chaque membre dispose d'une voix au Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Acte constitutif ou du règlement intérieur du Conseil.
7. Le Conseil invite tout membre non représenté en son sein à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question intéressant particulièrement ledit membre.

Article 10 Comité des programmes et des budgets

1. Le Comité des programmes et des budgets comprend vingt-sept membres de l'Organisation, élus par la Conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Pour l'élection des membres du Comité, la Conférence adopte la répartition des sièges suivants: quinze membres du Comité sont élus parmi les Etats énumérés dans les parties A et C de l'Annexe I au présent Acte constitutif, neuf parmi les Etats énumérés dans la partie B et trois parmi les Etats énumérés dans la partie D. Pour désigner leurs représentants au Comité, les Etats tiendront compte de leurs qualifications et de leur expérience personnelles.
2. Les membres du Comité sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la Conférence deux ans plus tard. Les membres du Comité sont rééligibles.
3. a) Le Comité tient au moins une session par an. Il peut également être convoqué par le Directeur général, sur la demande du Conseil ou du Comité lui-même;
- b) Les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation, sauf décision contraire du Conseil.
4. Le Comité:
- a) Exerce les fonctions qui lui sont assignées aux termes de l'Article 14;
 - b) Etablit, en vue de sa soumission au Conseil, le projet de barème de quotes-parts pour les dépenses imputables sur le budget ordinaire;
 - c) Exerce les autres fonctions que peuvent lui assigner la Conférence ou le Conseil dans le domaine financier;

- d) Rend compte au Conseil à chacune de ses sessions ordinaires de toutes ses activités et soumet au Conseil, de sa propre initiative, des avis ou des propositions concernant des questions financières.
5. Le Comité établit son règlement intérieur.
6. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 11 Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend un Directeur général, ainsi que les Directeurs généraux adjoints et autres personnels dont l'Organisation peut avoir besoin.
2. Le Directeur général est nommé par la Conférence, sur recommandation du Conseil, pour une période de quatre ans. Il peut être nommé pour une seconde période de quatre ans, à l'issue de laquelle il n'est plus rééligible.
3. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Sous réserve des directives générales ou spéciales de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général a la responsabilité générale et le pouvoir de diriger les travaux de l'Organisation. Sous l'autorité et le contrôle du Conseil, le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel.
4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux, et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
5. Le personnel est nommé par le Directeur général, conformément aux règles à fixer par la Conférence sur recommandation du Conseil. Les nominations aux fonctions de Directeur général adjoint sont soumises à l'approbation du Conseil. Les conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations Unies. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique large et équitable.
6. Le Directeur général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, du Conseil et du Comité des programmes et des budgets, et remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il établit un rapport annuel sur les activités de l'Organisation. En outre, il présente à la Conférence ou au Conseil, suivant le cas, tous autres rapports qui peuvent être nécessaires.

Chapitre IV

Programme de travail et questions financières

Article 12 Dépenses des délégations

Chaque Membre et observateur assume les dépenses de sa propre délégation à la Conférence, au Conseil ou à tout autre organe auquel il participe.

Article 13 Composition des budgets

1. L'Organisation mène ses activités conformément à son programme de travail et à ses budgets approuvés.
2. Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les catégories suivantes:
 - a) Dépenses à financer par des contributions mises en recouvrement (appelées le «budget ordinaire»);
 - b) Dépenses à financer par des contributions volontaires à l'Organisation et toutes autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier (appelées le «budget opérationnel»).
3. Le budget ordinaire pourvoit aux dépenses d'administration, aux dépenses de recherche, aux autres dépenses ordinaires de l'Organisation et aux dépenses ayant trait aux autres activités ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe II.
4. Le budget opérationnel pourvoit aux dépenses d'assistance technique et autres activités connexes.

Article 14 Programme et budgets

1. Le Directeur général établit et soumet au Conseil par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, à la date précisée dans le règlement financier, un projet de programme de travail pour l'exercice financier suivant, ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes pour les activités à financer par le budget ordinaire. Le Directeur général soumet en même temps des propositions et des prévisions financières pour les activités à financer par des contributions volontaires à l'Organisation.
2. Le Comité des programmes et des budgets examine les propositions du Directeur général et présente au Conseil ses recommandations concernant le programme de travail et les prévisions correspondantes relatives au budget ordinaire et au budget opérationnel. Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Le Conseil examine les propositions du Directeur général en même temps que toutes recommandations du Comité des programmes et des budgets et adopte le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel, avec les modifications qu'il juge nécessaires, afin de les soumettre à la Conférence pour examen et approbation. Le Conseil adopte ces textes à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

4. a) La Conférence examine et approuve, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, le programme de travail ainsi que le budget ordinaire et le budget opérationnel correspondants qui lui sont soumis par le Conseil.
- b) La Conférence peut apporter des ajustements au programme de travail ainsi qu'au budget ordinaire et au budget opérationnel correspondants, conformément au paragraphe 6.
5. Si besoin est, des prévisions additionnelles ou révisées relatives au budget ordinaire ou au budget opérationnel sont établies et approuvées conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et aux dispositions du règlement financier.
6. Aucune résolution, décision ou amendement pouvant avoir des incidences financières qui n'a pas été déjà examiné conformément aux paragraphes 2 et 3, ne peut être approuvé par la Conférence s'il n'est accompagné d'un état des incidences financières prévues par le Directeur général. Aucune résolution, décision ou amendement dont le Directeur général prévoit qu'il donnera lieu à des dépenses, ne peut être approuvé par la Conférence tant que le Comité des programmes et des budgets, puis le Conseil, siégeant en même temps que la Conférence, n'auront pas eu la possibilité d'agir conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3. Le Conseil présente ses décisions à la Conférence. Ces résolutions, décisions et amendements sont approuvés par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres.

Article 15 Contributions mises en recouvrement

1. Les dépenses au titre du budget ordinaire sont supportées par les Membres suivant la répartition fixée conformément au barème des quotes-parts arrêté par la Conférence à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, sur recommandation du Conseil adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants sur la base d'un projet établi par le Comité des programmes et des budgets.
2. Le barème des quotes-parts s'inspire autant que possible du barème le plus récent employé par l'Organisation des Nations Unies. La quote-part d'aucun Membre ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du budget ordinaire de l'Organisation.

Article 16 Contributions volontaires à l'Organisation

Sous réserve du règlement financier de l'Organisation, le Directeur général peut, au nom de l'Organisation, accepter des contributions volontaires à l'Organisation – notamment dons, legs et subventions – faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations ou autres sources non gouvernementales, sous réserve que les conditions attachées à ces contributions volontaires soient compatibles avec les objectifs et la politique de l'Organisation.

Article 17 Fonds de développement industriel

Pour augmenter ses ressources et renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement, l'Organisation dispose d'un Fonds de développement industriel, financé à l'aide des contributions volontaires à l'Organisation visées à l'Article 16 et des autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier de l'Organisation. Le Directeur général administre le Fonds de développement industriel conformément aux directives générales régissant le fonctionnement du Fonds, établies par la Conférence ou par le Conseil agissant au nom de la Conférence, et conformément au règlement financier de l'Organisation.

Chapitre V

Coopération et coordination

Article 18 Relations avec l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation est reliée à l'Organisation des Nations Unies; elle en constitue l'une des institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'Article 63 de la Charte doit être approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants sur recommandation du Conseil.

Article 19 Relations avec d'autres organisations

1. Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil et sous réserve des directives établies par la Conférence:
 - a) Conclure des accords établissant des relations appropriées avec d'autres organisations du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales;
 - b) Etablir des relations appropriées avec des organisations non gouvernementales et autres ayant des activités apparentées à celles de l'Organisation. Lorsqu'il établit des relations de ce genre avec des organisations nationales, le Directeur général consulte les gouvernements intéressés.
2. Sous réserve de ces accords et relations, le Directeur général peut établir des arrangements de travail avec lesdites organisations.

Chapitre VI

Questions juridiques

Article 20 Siège

1. L'Organisation a son Siège à Vienne. La Conférence peut changer le lieu du Siège à la majorité des deux tiers de tous ses Membres.
2. L'Organisation conclut un accord de Siège avec le gouvernement hôte.

Article 21 Capacité juridique, privilèges et immunités

1. L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs. Les représentants des Membres et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

2. La capacité juridique, les privilèges et les immunités visés au paragraphe 1 seront:

- a) Sur le territoire de tout Membre qui a adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux qui sont définis dans les clauses types de ladite Convention modifiée par une annexe à ladite Convention, approuvée par le Conseil;
- b) Sur le territoire de tout Membre qui n'a pas adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, mais qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations, ceux qui sont définis dans cette dernière Convention, à moins que ledit Etat ne notifie au Dépositaire, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il n'applique pas cette dernière Convention à l'Organisation; la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies cesse de s'appliquer à l'Organisation trente jours après que ledit Etat en aura donné notification au Dépositaire;
- c) Ceux qui sont définis dans d'autres accords conclus par l'Organisation.

Article 22 Règlement des différends et demandes d'avis consultatif

1. a) Tout différend entre deux ou plusieurs Membres concernant l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif, y compris ses annexes, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis au Conseil à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. Si le différend concerne particulièrement un Membre non représenté au Conseil, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil.

b) Si le différend n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, ladite partie peut soumettre la question:

soit i) si les parties sont d'accord:

A à la Cour internationale de justice; ou

B à un tribunal arbitral;

soit ii) s'il en est autrement, à une commission de conciliation.

Les règles relatives aux procédures et au fonctionnement du tribunal arbitral et de la commission de conciliation sont énoncées dans l'Annexe III au présent Acte constitutif.

2. La Conférence et le Conseil sont l'une et l'autre habilitées, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'Organisation.

Article 23 Amendements

1. Après la deuxième session ordinaire de la Conférence, tout Membre peut, à n'importe quel moment, proposer des amendements au présent Acte constitutif. Le texte des amendements proposés est promptement communiqué par le Directeur général à tous les Membres, et ne peut être examiné par la Conférence qu'une fois écoulé un délai de quatre-vingt-dix jours après l'envoi dudit texte.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, un amendement entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les Membres lorsque:

- a) Le Conseil l'a recommandé à la Conférence;
- b) Il a été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres; et
- c) Les deux tiers des Membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du Dépositaire.

3. Un amendement relatif aux articles 6, 9, 10, 13, 14 ou 23 ou à l'Annexe II entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les Membres lorsque:

- a) Le Conseil l'a recommandé à la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil;
- b) Il a été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les membres; et
- c) Les trois quarts des Membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du dépositaire.

Article 24 Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Acte constitutif sera ouvert à la signature de tous les Etats visés à l'alinéa a) de l'Article 3 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche jusqu'au 7 octobre 1979, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit Acte constitutif.

2. Le présent Acte constitutif fera l'objet d'une ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces Etats seront déposés auprès du Dépositaire.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif conformément au paragraphe 1 de l'Article 25, les Etats visés à l'alinéa a) de l'Article 3 qui n'auront pas signé l'Acte constitutif, ainsi que les Etats dont la demande d'admission aura été approuvée conformément à l'alinéa b) dudit Article, pourront adhérer au présent Acte constitutif en déposant un instrument d'adhésion.

Article 25 Entrée en vigueur

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur lorsqu'au moins quatre-vingt Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que le présent Acte constitutif entre en vigueur.
2. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur:
 - a) Pour les Etats ayant procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif;
 - b) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, mais n'ayant pas procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date ultérieure à laquelle ils auront avisé le Dépositaire que le présent Acte constitutif entre en vigueur à leur égard;
 - c) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, à la date dudit dépôt.

Article 26 Dispositions transitoires

1. Le Dépositaire convoquera la première session de la Conférence, qui devra se tenir dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif.
2. Les règles et règlements régissant l'organisation créée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2152 (XXI) régiront l'Organisation et ses organes jusqu'à ce que ceux-ci adoptent de nouvelles dispositions.

Article 27 Réserves

Aucune réserve ne peut être formulée au sujet du présent Acte constitutif.

Article 28 Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Acte constitutif.
2. Le Dépositaire avise les Etats intéressés et le Directeur général de toutes questions concernant le présent Acte constitutif.

Article 29 Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Acte constitutif font également foi.

Liste d'Etats

1. Si un Etat qui n'est pas visé dans l'une quelconque des listes ci-après devient Membre de l'Organisation, la Conférence décide, après des consultations appropriées, sur laquelle de ces listes ledit pays doit être inscrit.
2. Après des consultations appropriées, la Conférence peut, à n'importe quel moment, modifier le classement d'un Membre dans les listes ci-après.
3. Les modifications apportées aux listes ci-après conformément aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas considérées comme des amendements au présent Acte constitutif au sens des dispositions de l'Article 23.

Listes

(Les listes d'Etats à insérer dans la présente Annexe par le Dépositaire sont celles qui ont été établies par l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) et qui sont valables à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif.)

Le budget ordinaire

- A. 1. Les dépenses d'administration et de recherche et autres dépenses ordinaires de l'Organisation sont considérées comme comprenant:
 - a) Les dépenses relatives aux conseillers interrégionaux et régionaux;
 - b) Les dépenses relatives aux services consultatifs à court terme fournis par les fonctionnaires de l'Organisation;
 - c) Les dépenses relatives aux réunions, y compris les réunions techniques, prévues dans le programme de travail financé par le budget ordinaire de l'Organisation;
 - d) Les dépenses d'appui au programme encourues au titre des projets d'assistance technique, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas remboursées à l'Organisation par la source de financement desdits projets.
2. Les propositions concrètes conformes aux dispositions ci-dessus sont appliquées après examen par le Comité des programmes et des budgets, adoption par la Conseil et approbation par la Conférence conformément à l'Article 14.
- B. Afin de rendre plus efficace le programme de travail de l'Organisation dans le domaine du développement industriel, le budget ordinaire finance également d'autres activités financées jusqu'ici sur le chapitre 15 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à concurrence de six pour cent du total du budget ordinaire. Ces activités sont destinées à renforcer la contribution de l'Organisation au système de développement des Nations Unies, compte tenu de l'importance qu'il y a d'utiliser le mécanisme de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement – qui est subordonné au consentement des pays intéressés – comme cadre de référence pour ces activités.

Règles relatives aux tribunaux arbitraux et aux commissions de conciliation

Sauf décision contraire de tous les Membres parties à un différend qui n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'Article 22 et qui a été soumis à un tribunal arbitral conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) i) B) de l'Article 22 ou à une commission de conciliation conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) ii), les règles relatives aux procédures et au fonctionnement desdits tribunaux et commissions sont les suivantes:

1. Ouverture de la procédure

Avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant le moment où le Conseil a achevé l'examen d'un différend qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'Article 22, ou, s'il n'a pas achevé cet examen, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la soumission du différend, toutes les parties au différend peuvent, dans les vingt et un mois suivant ladite soumission, aviser le Directeur général qu'elles souhaitent soumettre ledit différend à un tribunal arbitral, ou bien l'une quelconque de ces parties peut aviser le Directeur général qu'elle souhaite soumettre le différend à une commission de conciliation. Si les parties ont convenu d'un autre mode de règlement, elles peuvent en aviser le Directeur général dans les trois mois suivant l'achèvement de cette procédure particulière.

2. Institution du tribunal ou de la commission

- a) Les parties au différend nomment à l'unanimité, selon que de besoin, trois arbitres ou trois conciliateurs, et désignent l'un d'entre eux aux fonctions de Président du tribunal ou de la commission.
- b) Si, dans les trois mois suivant la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, un ou plusieurs membres du tribunal ou de la commission n'ont pas été ainsi nommés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommé à la demande de l'une quelconque des parties, dans les trois mois suivant ladite demande, les membres manquants, y compris le Président.
- c) Si un siège devient vacant au tribunal ou à la commission, il y est pourvu dans un délai d'un mois, conformément à l'alinéa a), ou ultérieurement conformément à l'alinéa b).

3. Procédures et fonctionnement

- a) Le tribunal ou la commission fixe sa procédure. Toutes les décisions touchant toute question de procédure et de fond peuvent être rendues à la majorité des membres.

- b) Les membres du tribunal ou de la commission sont rémunérés conformément au règlement financier de l'Organisation. Le Directeur général fournit les services de secrétariat nécessaires, en consultation avec le Président du tribunal ou de la commission. Tous les frais du tribunal ou de la commission et de ses membres, mais non des parties au différend, sont à la charge de l'Organisation.

4. *Sentences et rapports*

- a) Le tribunal arbitral clôt sa procédure par une sentence qui lie toutes les parties.
- b) La commission de conciliation clôt sa procédure par un rapport qu'elle communique à toutes les parties au différend et qui contient des recommandations dont lesdites parties tiennent le plus grand compte.

Projets de résolutions soumis pour adoption à la conférence

1. Résolution relative aux Membres:

«La Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

«Reconnaît que l'application de l'Article 3 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relatif aux Membres, pour autant qu'elle concerne la représentation et la participation de la Chine à la nouvelle Organisation, devrait être conforme aux dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 25 octobre 1971 intitulée «Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies».

2. Résolution relative aux observateurs¹⁾

«La Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

«Considérant l'Article 4 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relatif aux Observateurs.

1. S'attend à ce que le Saint-Siège et d'autres entités appelées à jouir du statut d'observateur auprès de la nouvelle Organisation établissent des missions permanentes d'observation auprès de l'Organisation;
2. Prie instamment toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales appelées à jouir du statut d'observateur auprès de la nouvelle Organisation de tenir compte de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 25 octobre 1971».

3. Résolution relative à certaines dispositions financières

«La Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

«Suggère que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dispose dans le règlement financier de l'Organisation que le Directeur général peut emprunter des fonds ou prendre d'autres arrangements financiers appropriés, à condition que ces emprunts ou arrangements n'engagent pas la responsabilité des Membres et n'entraînent aucun relèvement des contributions mises en recouvrement pour assurer le service de ces emprunts ou arrangements».

¹⁾ Réserve d'Israël.

Projet de résolution sur les dispositions transitoires à proposer à l'Assemblée générale des Nations Unies pour adoption

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a approuvé la recommandation de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹⁾ tendant à faire de cette organisation une institution spécialisée des Nations Unies²⁾,

Prenant acte en l'approuvant de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel adopté par la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, le 8 avril 1979,

Désireuse d'assurer une transition sans heurts entre l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, créée par sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, et l'institution spécialisée du même nom dont l'établissement est envisagé, et d'aider la nouvelle institution à commencer ses travaux aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de son Acte constitutif,

1. Recommande vivement aux Etats de signer et de ratifier, accepter ou approuver l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de décider qu'il entrera rapidement en vigueur, de façon que la nouvelle institution puisse voir le jour à une date rapprochée;
2. Décide que le Conseil du développement industriel créé par la résolution 2152 (XXI) cessera d'exister dès que les membres du Conseil du développement industriel de la nouvelle institution auront été élus, et autorise le nouveau Conseil à s'acquitter, à partir de cette date et jusqu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-après, des fonctions assignées au Conseil du développement industriel de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;
3. Décide que le mandat du Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel prendra fin à la date de l'entrée en fonction du Directeur général de la nouvelle institution, conformément à l'Acte constitutif de celle-ci, et autorise ce dernier à s'acquitter, à partir de cette date et jusqu'à la date prévue au paragraphe 6

¹⁾ A/10112, chapitre IV, § 69.

²⁾ Résolution 3362 (S-VII-), section IV, § 9

ci-après, des fonctions assignées au Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;

4. Demande instamment que la nouvelle institution offre à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des postes qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel;
5. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour l'admission de la nouvelle institution à la Caisse des pensions, conformément à l'Article 3 des statuts de la Caisse, à une date à convenir entre la Caisse des pensions et la nouvelle institution, afin de permettre aux personnes nommées à un poste de cette dernière de participer à la Caisse des pensions depuis la date de leur nomination;
6. Décide qu'il sera mis un terme au mandat de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la fin du dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de la nouvelle institution sera convoquée pour la première fois, et que les chapitres du budget auxquels sont inscrits les crédits destinés à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront réduits en conséquence;
7. Autorise le Secrétaire général à inscrire à son projet de budget les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses relatives à la nouvelle institution pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de son Acte constitutif jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de ladite institution sera convoquée pour la première fois.
8. Autorise le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à prêter à la nouvelle institution, jusqu'à ce qu'elle reçoive de ses Membres des contributions ou des avances suffisantes, une somme ne dépassant pas la moitié des crédits alloués à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la dernière année civile de son existence, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement initiales de la nouvelle institution pour l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Conférence générale sera convoquée pour la première fois, et à prendre les mesures budgétaires nécessaires;
9. Autorise le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs de l'Organisation des Nations Unies utilisés par l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conformément à des arrangements à conclure entre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et le Directeur général de la nouvelle institution;

10. Autorise le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, à condition que l'institution accepte d'utiliser ces avoirs conformément aux engagements pris par l'Organisation des Nations Unies envers des donateurs desdits avoirs;
11. Prie le Conseil économique et social de prendre des dispositions pour négocier avec la nouvelle institution un accord en vue d'en faire une institution spécialisée conformément aux Articles 57 à 63 de la Charte, de conclure ledit accord sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, et de prendre les dispositions voulues en vue de l'application provisoire dudit accord.

Vienne, le 7 avril 1979

25716

Message relatif à l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) transformée en une institution spécialisée du 21 novembre 1979

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1979
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	79.080
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1979
Date	
Data	
Seite	1069-1110
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 636

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.